

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 34

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE

Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Groupement de commandes - Adhésion au groupement de commandes constitué par la CAMVS pour les travaux de voirie de la rue de Tivoli à Maubeuge et autorisation de signature de la convention afférente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1414-1 et L.1414-4 relatif aux marchés publics des collectivités territoriales,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu la réponse de l'Assemblée nationale n°1634 en date du 12/06/2018 relative à la compétence exclusive du Conseil Municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'aménagement de la rue de Tivoli dans le cadre de la programmation d'investissement voirie 2022-2023 sur le territoire de la commune de Maubeuge, proposée par la CAMVS et ci annexée,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Energétique, Propreté » en date du 20 février 2023,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, peut être constitué entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant que l'intérêt du groupement de commandes est d'éviter à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant en l'espèce que la CAMVS va constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement, entre la CAMVS et la Commune de Maubeuge, le marché de travaux permettant :

- les travaux d'aménagement de voirie de la rue de Tivoli, sous maîtrise d'ouvrage de la CAMVS ;
- la création de bordure et l'aménagement des trottoirs, sous maîtrise d'ouvrage communale ;

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, un projet de convention constitutive de ce groupement de commandes a été établi,

Qu'elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CAMVS comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'article L.1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission de la CAMVS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement seront supportés par le coordonnateur, à l'exception des dépenses liées aux litiges ou aux contentieux relatifs au marché, non déterminables à ce jour, qui seront prises en charge, à part égale, par chacun des membres concernés.

Que chaque membre du groupement s'engage à régler le montant des travaux correspondant à sa maîtrise et à s'acquitter de la TVA correspondante,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes,

06 AVR. 2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Adhère au groupement de commandes pour l'aménagement de la rue de Tivoli à Maubeuge,
- Prend acte que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur soit la CAMVS,
- Approuve les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes, ci annexée, désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer le marché émanant du groupement de commandes pour les travaux d'aménagement de la rue de Tivoli pour le compte de la Commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants,
- Décide que les dépenses inhérentes aux travaux de création de bordures et trottoirs, sous maîtrise d'ouvrage communale, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 30 MARS 2023

Affiché le :

06 AVR. 2023

Notifié le :

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMUNES

« Travaux de Voirie dans le cadre de la Programmation d'investissement voirie 2022-2023 validée par la CAMVS »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), dont le siège situé 1 Place du Pavillon — BP 50234 — 59603 Maubeuge cedex, représenté par Monsieur Bernard BAUDOUX, Président dûment autorisé par délibération n° 3404 du Conseil Communautaire du 07 juillet 2022, Ci-après désigné par « le coordonnateur »

Et

La Commune de MAUBEUGE, située, représentée par Madame / Monsieur, maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du
Ci-après désigné par « l'adhérent »

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : Création et dénomination

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, l'article L 1414-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer un marché de « Travaux d'aménagement de voirie situés rue de Tivoli à Maubeuge ».

ARTICLE 2 : Consistance du marché public

Ce marché comprendra à la fois les travaux de voirie relevant des compétences de la CAMVS, à savoir « travaux sur bande de roulement, bordures et signalisation verticale et horizontale » en lien avec l'opération, et ceux relevant du champ de compétences de la commune, à savoir « travaux sur trottoirs ».

Ces travaux seront distinctement scindés dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Le marché est estimé à hauteur de 435 280.20 €TTC (part CAMVS 301 409.40 €TTC / part commune 133 870.80 €TTC). La maîtrise d'œuvre sera partagée au prorata de la teneur des travaux de chaque membre.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un fonds de concours relatif aux travaux dépendant de la compétence de la CAMVS en matière de voirie sera sollicitée auprès de la commune conformément à la délibération n°3158 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant le programme d'investissement voirie 2022-2023.

Le marché est conclu pour la durée des travaux, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Missions du coordonnateur et des adhérents

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'article L 1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur a en charge, de :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
2. Définir et recenser les besoins
3. Préparer et lancer la consultation nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner le titulaire ;
4. Attribuer, signer et notifier le marché public correspondant ;
5. Passer les modifications éventuellement nécessaires à la bonne exécution du marché public (avenants) ;
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige ;
7. Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris la résiliation du marché public ;

Le coordonnateur devra en outre être informé par l'adhérent de l'inexécution des prestations prévues au marché public.

L'adhérent adresse au coordonnateur l'état de ses besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

En revanche, l'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement, ...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

Les acheteurs concernés ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 4 : Remboursement des frais

Les frais de publicité et de reprographie en phase de consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

La mission de la CAMVS en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 5 : Exécution du marché public

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec le ou les opérateurs économiques choisis par la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à hauteur de ses propres besoins définis dans le cahier des charges commun.

5.1 Déroulement de la procédure

La procédure se déroulera de la façon suivante : l'adhérent émet son besoin et le transmet au coordonnateur qui :

- Procédera à la mise en concurrence par le biais du profil acheteur de la CAMVS
- Procédera à la réception des offres
- Procédera à l'analyse des offres

- Procédera à la notification du marché après validation de l'adhérent

Après la notification du marché par le coordonnateur, chaque membre du groupement prend à sa charge toute la partie exécution pour ce qui relève de ses besoins. La CAMVS assurera le suivi administratif de l'exécution du marché (ordre de service, réception, avenants) en concertation avec l'adhérent concerné ; le suivi des travaux incombe à chaque membre selon les travaux relevant de ses compétences.

5.2 Mauvaise exécution du marché public

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché public, l'adhérent concerné met en demeure le titulaire et en informe le coordonnateur du groupement.

5.3 Constitution d'une commission ad hoc

La mission du groupement sera conduite sous l'autorité de la commission ad hoc associant un représentant de l'adhérent afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations.

Cette commission se réunira une fois au démarrage des travaux et une fois à la fin des travaux.

A cette occasion elle dressera un bilan financier de l'exécution du marché.

Les échanges liés de cette commission Ad Hoc pourront prendre des formes diverses : réunion classique réalisées en présentiel, réunion en visioconférence, échanges de mails ...

ARTICLE 6 : Financement

Comme indiqué en article 2, le Détail Quantitatif Estimatif du marché distinguera clairement les travaux qui relèvent de la CAMVS, de ceux qui incombent à la Commune. Le titulaire du marché devra émettre ses factures en prenant en compte cette distinction.

Chaque membre du groupement s'engage à régler le montant des travaux correspondant à sa compétence et à s'acquitter de la TVA correspondante.

Chaque partie s'engage à réaliser l'entretien et la maintenance relevant de leur compétence. La CAMVS se basera sur la délibération 2210 du 12 décembre 2019, portant sur la révision de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 7 : Avance

L'avance sera appliquée dans les conditions fixées par les articles R. 2191-3, R. 2191-5 à 10 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 8 : Attribution du marché public, avis de la commission ad hoc et gestion des modifications du marché

Pour l'attribution du marché public, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente.

La commission ad hoc présentée à l'article 5.3 de la présente convention, sera chargée d'émettre un avis motivé sur le futur choix des prestataires.

En cas de réunion de la commission en présentiel ou en visioconférence, une convocation sera adressée aux membres de cette commission 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

En cas de sollicitation de l'avis de la commission par mail, un calendrier sera fixé pour que l'adhérent puisse émettre son avis et remarques. Aucune règle de quorum ne sera exigée pour le fonctionnement de cette commission ad hoc. Un avis motivé sera formulé par l'adhérent ayant répondu à l'invitation à participer.

Hypothèse de la nécessité de conclure une modification du marché (avenant) entraînant une augmentation du montant du marché de 5 % ou plus :

La prise d'effet de la modification sera effective, après avis de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en application des dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'adhérent par le coordonnateur. Cette notification sera réalisée après transmission de la convention au contrôle de légalité. Elle s'achève au terme du marché.

ARTICLE 10 : Entrée de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée entre la date de lancement de la consultation et la fin de l'exécution du ou des marchés.

ARTICLE 11 : Retrait du groupement ou d'un ou plusieurs lots du marché

Chacune des parties pourra se retirer du groupement du marché.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur.

La transmission de ladite délibération devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision devra être transmise au coordonnateur dans un délai d'au moins quatre (4) mois avant le terme de la période d'exécution en cours (période initiale ou période de reconduction).

Dans le cas contraire, le retrait ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration de la période d'exécution suivante.

ARTICLE 12 : Exclusion du groupement

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu par la commission ad hoc.

ARTICLE 13 : Modalités de résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement sauf impossibilité manifeste de réaliser l'opération ou cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Litiges

Le Tribunal Administratif de LILLE est seul compétent pour régler les litiges pouvant survenir entre les signataires de la présente convention et n'ayant pas pu faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable en cas de litige.

SIGNATURES DES ADHERENTS :

Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

A Maubeuge, le ...

Commune de ...

A, le ...